REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/7205/2019 **ACJC/409/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 12 AVRIL 2021

Entre

1) Monsieur A_____, p.a. B_____ SA, sise _____ (VD),
2) C_____ SA, sise _____ (VD), tous deux recourants contre une ordonnance rendue par le Tribunal des baux et loyers le 23 décembre 2020, comparant par Me Timo SULC, avocat, rue de la Navigation 21bis, 1201 Genève, en l'étude duquel ils font élection de domicile,

et

D_____ SA, sise _____[GE], intimée, comparant par Me Karim KHOURY, avocat, rue du Rhône 40, case postale 1363, 1211 Genève 1, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12.04.2021.

Vu l'ordonnance du Tribunal des baux et loyers du 23 décembre 2020 dans la cause C/7205/2019;

Vu le recours formé le 4 janvier 2021 à la Cour de justice par A_____ et C_____ SA contre cette ordonnance;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 24 mars 2021 au greffe de la Cour, A_____ et C_____ SA ont retiré le recours formé le 4 janvier 2021, qui était devenu sans objet;

Considérant, **EN DROIT**, qu'il y a lieu de prendre acte du retrait;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ et C_____ SA du recours interjeté le 4 janvier 2021 contre une ordonnance rendue le 23 décembre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/7205/2019.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :	La greffière :
Nathalie LANDRY-BARTHE	Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.